

Date de la convocation	4 décembre 2024
Membres en exercice	168
Présents	53
Représentés	33

## CONSEIL SYNDICAL – Extrait du procès-verbal de la séance du 12 décembre 2024

n°D20241212 - 13

**Objet : Performance des Réseaux d'Eau Potable et d'Assainissement : redevances 2025 de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** les statuts du Syndicat mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute-Garonne dénommé Réseau31 ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

**Vu** le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;

**Vu** l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et des systèmes d'assainissement collectif ;

**Vu** l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et celle pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales ;

**Vu** l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2025

**Vu** la délibération DL/CA/2449 du 10/10/2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Adour Garonne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

**Considérant** que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 par :

- Une redevance « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau dont les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau.
- Et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour « performance des réseaux d'eau potable » et la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elles sont facturées par l'agence de l'eau aux collectivités compétentes pour la distribution publique de l'eau ou le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;
- Les tarifs de base sont fixés par l'agence de l'eau Adour Garonne ;
- Les tarifs applicables sont modulés en fonction de la performance du ou des systèmes de distribution de l'eau potable et d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour traitement des eaux usées ; ils sont égaux au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).

- L'assiette de ces redevances est constituée par les volumes facturés durant l'année
- L'Agence de l'eau facture les redevances à la collectivité au début de l'année civile qui suit
- Les redevances sont répercutées par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance eau potable et assainissement. Ces montants doivent faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

**Considérant** que l'Agence de l'eau Adour Garonne a fixé à 0.35€ HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des réseaux d'eau potable » pour l'année 2025 ;

**Considérant** que l'Agence de l'eau Adour Garonne a fixé à 0.35€ HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2025 ;

**Considérant** que pour l'année 2025, le taux de modulation est fixé forfaitairement à 0.2 pour la redevance performance des « réseaux d'eau potable » ;

**Considérant** que pour l'année 2025, le taux de modulation est fixé forfaitairement à 0,3 pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » ;

**Considérant** qu'il convient de fixer les tarifs de la contrevalet pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable et des systèmes d'assainissement, qui doivent être répercutés sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau distribué et assaini.

**Vu** le rapport et sur la proposition du Rapporteur,

### Décide

**Article 1 :** d'appliquer, pour l'année 2025, première année de mise en place de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif », un coefficient de modulation forfaitaire de 0,3, appliqué sur un taux de redevance de 0,35 €/m<sup>3</sup>, correspondant à une performance optimale.

**Article 2 :** d'appliquer, pour l'année 2025, première année de mise en place de la nouvelle redevance « performance des réseaux d'eau potable », un coefficient de modulation forfaitaire de 0,2, appliqué sur un taux de redevance de 0,35 €/m<sup>3</sup>, correspondant à une performance optimale.

**Article 3 :** ces dispositions entreront en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 pour les collectivités adhérentes ainsi que pour les nouveaux adhérents, en fonction des compétences transférées à Réseau31.

Résultat du vote	Pour	86	Abstention	0
	Contre	0	Ne prend pas part au vote	0

**Sébastien VINCINI**

Président

